



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°2 du PLU de la commune de Marsannay-Le-Bois (Côte d'Or)**

n°BFC-2019-2330

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2330 reçue le 18 octobre 2019, déposée par la commune de Marsannay-Le-Bois (Côte d'Or), portant sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 novembre 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marsannay-Le-Bois (superficie de 11,94 km², population de 836 habitants, INSEE 2016), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est dotée d'un PLU approuvé le 5 juillet 2004 ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Seine-et-Tille en Bourgogne dont l'enquête publique s'est tenue entre le 18 septembre et le 21 octobre 2019 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- mettre à jour le PLU (mise à jour des références aux articles du code de l'urbanisme, prise en compte des lois Grenelle II et ALUR, mise à jour des annexes) ;
- reprendre la rédaction de certains articles du PLU afin de les simplifier et de les clarifier ;
- modifier la règle communale relative aux places de stationnement ;
- procéder à l'identification, en tant que petit patrimoine à protéger, du mur en pierres sèches du Clos donnant sur la rue de Dijon vers le lieu-dit « En la Goutte du Passous » ;
- modifier la réglementation afin de définir l'infiltration des eaux pluviales comme principe et ainsi limiter les afflux massifs dans le réseau unitaire de la commune, en particulier lors des épisodes orageux ;
- améliorer la prise de compte de l'environnement en admettant des dérogations aux règles de l'aspect

- extérieur des constructions (notamment en cas de recours à des matériaux ou énergies renouvelables) ;
- étendre la règle de la hauteur maximum de 8 mètres aux équipements publics ou d'intérêt collectif et non plus aux seuls équipements d'infrastructure ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune de Marsannay-Le-Bois ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir le site des massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes situé à 4 km de Marsannay-Le-Bois, les sites de Norges-la-Ville et de Vernot relatifs aux cavités à chauve-souris de Bourgogne situés respectivement à 2 et 8 km, et le site des milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon situé à 5 km ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Marsannay-Le-Bois n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

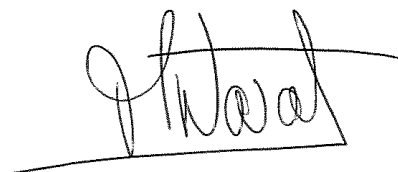
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr